



**PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2022-199

PUBLIÉ LE 22 NOVEMBRE 2022

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOS -Direction de l'Offre de Soins - PPSPB

R75-2022-11-15-00029 - Arrêté n° LBM 23/2022 du 15 novembre 2022 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS "laboratoire de biologie médicale EUROFINs BIOFFICE" sise 17 allée de Tourny à BORDEAUX (33000) concernant l'ouverture d'un nouveau site au BOUSCAT (4 pages) Page 5

R75-2022-11-09-00006 - Arrêté n° LBM 28/2022 du 9 novembre 2022 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELARL "CERBALLIANCE AQUITAINE SUD" 68 avenue de la marne à BIARRITZ (64200) concernant des mouvements de biologistes (5 pages) Page 10

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine /

R75-2022-11-21-00006 - 2022-T-NA-78 - Modification des défenseurs syndicaux de la région NA (3 pages) Page 16

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine / Direction

R75-2022-11-21-00005 - Arrêté n° DREETS-2022-045 de Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine (DREETS) portant subdélégation de signature en matière d'administration générale (5 pages) Page 20

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA

R75-2022-10-13-00033 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - AUBINEAU Fabrice (79) (3 pages) Page 26

R75-2022-10-10-00015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - COURREGES Olivier (64) (2 pages) Page 30

R75-2022-10-13-00038 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE FONCAUSSADE (47) (2 pages) Page 33

R75-2022-10-20-00010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE LA FERELIE (24) (2 pages) Page 36

R75-2022-10-06-00019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU PETIT BOIS (47) (2 pages) Page 39

R75-2022-10-07-00006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DUTHU (64) (3 pages)	Page 42
R75-2022-10-10-00012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LAHITOLE (64) (2 pages)	Page 46
R75-2022-10-24-00018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU GOUSSOU (19) (2 pages)	Page 49
R75-2022-10-13-00037 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LA JOLINIÈRE (79) (2 pages)	Page 52
R75-2022-10-27-00029 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GARRABOS Quentin (47) (2 pages)	Page 55
R75-2022-10-07-00007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LEFEVRE Maxime (86) (3 pages)	Page 58
R75-2022-10-27-00028 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PORTEJOIE Michel (16) (3 pages)	Page 62
R75-2022-10-03-00057 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAS CHATEAU DE COGNAC (16) (3 pages)	Page 66
R75-2022-10-10-00014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DE PILAT (64) (2 pages)	Page 70
R75-2022-10-03-00058 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA TURLAIS ET FILS (16) (2 pages)	Page 73
R75-2022-10-20-00008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - TRAULET Stephane 131 (47) (2 pages)	Page 76
R75-2022-10-20-00009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - TRAULET Stephane 132 (47) (2 pages)	Page 79
R75-2022-10-27-00027 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DELHOMME Damien (16) (3 pages)	Page 82
R75-2022-10-13-00034 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DESBOIS Aurelien et DEBENEST Alain (79) (3 pages)	Page 86
R75-2022-10-13-00035 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BIROT Francois (79) (3 pages)	Page 90

R75-2022-10-10-00017 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE COURTE PRE (86) (3 pages)	Page 94
R75-2022-10-13-00036 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL TAPIN (79) (3 pages)	Page 98
R75-2022-10-24-00019 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - JUILLARD Dominique (19) (3 pages)	Page 102
R75-2022-10-13-00032 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ARSICAUD Thierry (79) (3 pages)	Page 106
R75-2022-10-10-00016 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DELANOE Quitterie (SCEA ARMENTIU) (64) (2 pages)	Page 110
R75-2022-10-10-00013 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA MERLOU (64) (2 pages)	Page 113
RECTORAT DE BORDEAUX / DCVSAJ	
R75-2022-11-22-00001 - Arrêté de subdélégation de signature à Monsieur Pierrick MAGNEN - DAF (1 page)	Page 116

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-11-15-00029

Arrêté n° LBM 23/2022 du 15 novembre 2022
portant modification de l'autorisation de
fonctionnement du laboratoire de biologie
médicale exploité par la SELAS "laboratoire de
biologie médicale EUROFINS BIOFFICE" sise 17
allée de Tourny à BORDEAUX (33000)
concernant l'ouverture d'un nouveau site au
BOUSCAT

Arrêté n° LBM 23/2022 du 15 novembre 2022

**Portant modification de l'autorisation de fonctionnement
du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS
« laboratoire de biologie médicale EUFOFINS BIOFFICE »
sise 17 allée de Tourny à BORDEAUX (33000)**

**- Ouverture d'un nouveau site
290 avenue de la libération
33110 LE BOUSCAT**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

VU la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance du 13 janvier 2010 ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

VU le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

VU le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, relatives aux laboratoires de biologie médicale ;

VU l'état récapitulatif de la situation du laboratoire de biologie médicale EUROFINS BIOFFICE du 25 mai 2022 ;

VU la décision du 2 novembre 2022 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée le 2 novembre 2022 au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine (R75.2022.183) ;

CONSIDERANT le courrier en date du 1^{er} juin 2022 de Madame Clémentine NESME, présidente de la SELAS EUROFINS BIOFFICE, concernant la création d'un site sis 290 avenue de la libération au BOUSCAT (33110) ;

CONSIDERANT les plans des locaux situés avenue 290 avenue de la libération au BOUSCAT (33110),

CONSIDERANT l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale mixte du 12 avril 2022 actant l'ouverture d'un nouveau site sis 290 avenue de la libération au BOUSCAT (33110) ;

CONSIDERANT le bail commercial du nouveau site 290 avenue de la libération au BOUSCAT (33110),

CONSIDERANT les statuts de la SELAS EUROFINS BIOFFICE en date du 24 octobre 2019 ;

CONSIDERANT l'attestation d'accréditation du COFRAC ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites (annexe 1) inscrit au répertoire FINESS sous le numéro 33 004 612 9, sous la raison sociale « SELAS laboratoire de biologie médicale EUROFINS BIOFFICE » dont le siège social est situé 17 allée de Tourny à BORDEAUX (33000) est modifiée.

Article 2 : est enregistrée l'opération suivante :

- Ouverture d'un nouveau site sis 290 avenue de la libération au BOUSCAT (33110)

Article 3 : les biologistes médicaux exerçant au sein du laboratoire de biologie médicale multi sites EUROFINS BIOFFICE, inscrits au répertoire partagé des professionnels de santé (RPPS), sont désormais les suivants :

A- ASSOCIES BIOLOGISTES MEDICAUX CORESPONSABLES :

Mme Camille LEBRETON, pharmacien biologiste, inscrit à la section G de l'Ordre national des pharmaciens sous le numéro RPPS 10101794344.

M. Alexandre LEVY, médecin biologiste coresponsable, inscrit à l'Ordre des médecins de la Gironde, sous le numéro RPPS 10101070216.

Mme Pauline MAURIN, médecin biologiste coresponsable, inscrite à l'Ordre des médecins de la Gironde, sous le numéro RPPS 10101075678.

Mme Clémentine NESME, pharmacien biologiste coresponsable, présidente de la Selas, inscrite à la Section G de l'Ordre national des pharmaciens sous le numéro RPPS 10100701639.

M. Benjamin RIO, médecin biologiste coresponsable, inscrit à l'ordre des médecins de la Gironde, sous le numéro RPPS 10101499241.

Mme Charlotte VESSELLE, pharmacien biologiste, inscrite à la Section G de l'Ordre national des pharmaciens sous le numéro RPPS 10100835189.

M. Thibault VOISIN, pharmacien biologiste, inscrit à la section G de l'ordre national des pharmaciens sous le numéro RPPS 10101793031.

B- BIOLOGISTES MEDICAUX SALARIES, TITULAIRES D'UN CONTRAT DE TRAVAIL

Mme Marie CLAIR, pharmacien biologiste, inscrite à la Section G de l'Ordre national des pharmaciens sous le numéro RPPS 10004386180.

Mme Hélène VALADE, pharmacien biologiste, inscrite à la Section G de l'Ordre national des pharmaciens sous le numéro RPPS 10004047295.

C- BIOLOGISTES MEDICAUX NON ASSOCIES, TITULAIRES D'UNE CONVENTION D'EXERCICE LIBERAL :

M. Nicolas DUMONTIER, pharmacien biologiste, inscrit à la section G de l'Ordre national des pharmaciens sous le numéro RPPS 10100659829.

Article 4 : toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devront faire l'objet d'une déclaration auprès de la direction de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et feront l'objet d'une modification du présent arrêté.

Article 5 : le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le ministre de la Santé et de la Prévention ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr)

Article 6 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine,
et par délégation

La Directrice adjointe de l'offre de soins,

Elodie COUAILLIER

Annexe 1

Laboratoire de biologie médicale multi-sites « EUROFINS BIOFFICE »

LISTE DES SITES EXPLOITES

ZONE NORD AQUITAINE :

- **6 sites ouverts au public :**

1. **17 allée de Tourny à BORDEAUX (33000)**
Numéro FINESS 33 004 617 8 (établissement principal)
2. 2 rue Robert Charazac à BORDEAUX (33000)
Numéro FINESS 33 005 678 9
3. Avenue Marcel Dassault à BORDEAUX (33000)
Numéro FINESS 33 006 412 2
4. Clinique Jean Villar – Bâtiment E
56 avenue Maryse Bastié à BRUGES (33523)
Numéro FINESS 33 006 063 3
uniquement pour les activités biologiques en vue d'une assistance médicale à la procréation pour le seul public du centre clinico-biologique
5. 290 avenue de la libération au BOUSCAT (33110)
Numéro FINESS 33 006 493 2
6. 24 rue des Cavallès à LORMONT (33310)
Numéro FINESS 33 004 626 9

- **1 site fermé au public :**

7. 18 rue Henri Guillemin à BORDEAUX (33000)
Numéro FINESS 33 004 622 8

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-11-09-00006

Arrêté n° LBM 28/2022 du 9 novembre 2022
portant modification de l'autorisation de
fonctionnement du laboratoire de biologie
médicale exploité par la SELARL "CERBALLIANCE
AQUITAINE SUD" 68 avenue de la marne à
BIARRITZ (64200) concernant des mouvements
de biologistes

Arrêté n° LBM 28/2022 du 9 novembre 2022

portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELARL « CERBALLIANCE AQUITAINE SUD » 68 avenue de la Marne à BIARRITZ (64200)

Mouvements de biologistes

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

VU la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

VU le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

VU le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

VU le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé Nouvelle-Aquitaine, relatives aux laboratoires de biologie médicale ;

VU l'arrêté n° LBM 25/2022 du 25 octobre 2022 portant modification de l'arrêté n° LBM 20/2022 du 8 septembre 2022 du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELARL « CERBALLIANCE AQUITAINE SUD » 68 avenue de la Marne à BIARRITZ (64200) ;

VU la décision du 2 novembre 2022 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée le 2 novembre 2022 au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine n° R75.2022.183 ;

CONSIDERANT le courrier de la SELAS « CERBALLIANCE AQUITAINE SUD » en date du 13 octobre 2022 informant l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine de l'agrément de Monsieur François DAUTEZAC en qualité de biologiste médical et nouvel associé de la société ;

CONSIDERANT le certificat de l'Ordre national des médecins en date du 21 octobre 2022 concernant Monsieur François DAUTEZAC ;

CONSIDERANT le contrat d'exercice libéral de biologiste médical concernant Monsieur François DAUTEZAC, en date du 20 septembre 2022 ;

CONSIDERANT le procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 6 octobre 2022 actant l'agrément de Monsieur François DAUTEZAC en qualité de nouvel associé de la société ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites (annexe 1) CERBALLIANCE AQUITAINE SUD inscrit au répertoire FINISS sous le numéro 64 001 522 8 dont le siège social est 68 avenue de la Marne à Biarritz (64200) est modifiée ainsi qu'il suit :

- Mouvement d'un biologiste

Article 2 : Les biologistes médicaux exerçant au sein du laboratoire multi sites SEALAB inscrits au répertoire partagé des professionnels de santé (RPPS) sont désormais les suivants :

A – BIOLOGISTES MÉDICAUX, ASSOCIÉS PROFESSIONNELS :

- **M. Franck Batguzere**, médecin biologiste-coresponsable, cogérant de la SEL, inscrit à l'Ordre des médecins des Pyrénées Atlantiques sous le numéro RPPS 10003854683 ;
- **M. Gilles Beigbeder**, pharmacien biologiste-coresponsable, cogérant de la SEL, inscrit à la section G de l'Ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 10001576304 ;
- **M. Christian Besse**, médecin biologiste-coresponsable, cogérant de la SEL, inscrit à l'Ordre des médecins des Pyrénées-Atlantiques sous le numéro RPPS 10002038809 ;
- **M. Emmanuel Bordes**, médecin biologiste-coresponsable, cogérant de la SEL, inscrit à l'Ordre des médecins des Pyrénées-Atlantiques sous le numéro RPPS 10003853644 ;
- **Mme Hélène Chatelain**, pharmacien biologiste-coresponsable, cogérante de la SEL, inscrite à la section G de l'Ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 10100012730 ;
- **Mme Camille Claracq**, médecin biologiste-coresponsable, inscrite à l'Ordre des médecins des Pyrénées-Atlantiques sous le numéro RPPS 10100698629 ;
- **M. François Dautezac**, médecin biologiste-coresponsable, inscrit à l'Ordre des médecins des Pyrénées-Atlantiques sous le numéro RPPS 10004395587 ;
- **M. Jean-Philippe Galhaud**, pharmacien biologiste-coresponsable, cogérant de la SEL, Président de la SELAS, inscrit à la section G de l'Ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 10001582344 ;
- **Mme Marie-Laurence Guillermin-Grégoire**, pharmacien biologiste-coresponsable, cogérante de la SEL, inscrite à la section G de l'Ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 10001587814 ;
- **M. Olivier Herviaux**, pharmacien biologiste-coresponsable, inscrit à la section G de l'Ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 10101987526 ;
- **M. Gilles Lacroix**, pharmacien biologiste-coresponsable, cogérant de la SEL, inscrit à la section G de l'Ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 10000117407 ;
- **Mme Florence Lacroix**, pharmacien biologiste-coresponsable, cogérante de la SEL, inscrite à la section G de l'Ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 10001591170 ;

Tél standard : 09 69 37 00 33
Adresse : 103 bis rue Belleville – CS 91704 - 33063 BORDEAUX Cedex
www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr

- **M. Rossano Marchetto**, pharmacien biologiste-coresponsable, cogérant de la SEL, inscrit à la section G de l'Ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 10001578557 ;
- **Mme Karine Marsaud**, pharmacien biologiste-coresponsable, associée et cogérante de la SEL, inscrite à la section G de l'Ordre des pharmaciens 10001585115 ;
- **Mme Patricia Ospital**, pharmacien biologiste-coresponsable, cogérante de la SEL, inscrite à la section G de l'Ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 10001584720 ;
- **Mme Albertine Plat**, pharmacien biologiste-coresponsable, cogérante de la SEL, inscrite à la section G de l'Ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 10100006161 ;
- **M. Eric Poyet**, pharmacien biologiste-coresponsable, cogérant de la SEL, inscrit à la section G de l'Ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 10001556918 ;
- **M. Thierry Rassam**, pharmacien biologiste-coresponsable, cogérant de la SEL, inscrit à la section G de l'Ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 10001569911 ;
- **M. Jean-Philippe Riviaccio**, médecin biologiste-coresponsable, cogérant de la SEL, inscrit à l'Ordre des médecins des Pyrénées-Atlantiques sous le numéro RPPS 10003853974 ;
- **Mme Alice Tachaires**, pharmacien biologiste-coresponsable, cogérante de la SEL, inscrite à la section G de l'ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10100891976 ;

Article 3 : l'arrêté n° LBM 25/2022 du 25 octobre 2022 portant modification de l'arrêté n° LBM 20/2022 du 8 septembre 2022 du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELARL « CERBALLIANCE AQUITAINE SUD » 68 avenue de la Marne à BIARRITZ (64200) est abrogé.

Article 4 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devront faire l'objet d'une déclaration auprès de la direction de la santé publique de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et feront l'objet d'une modification du présent arrêté.

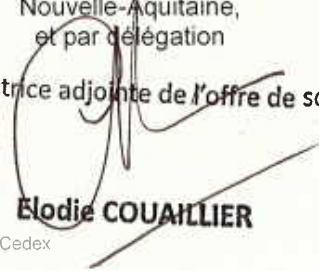
Article 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le ministre de la Santé et de la Prévention ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine,
et par délégation

La Directrice adjointe de l'offre de soins,


Elodie COUAILLIER

Tél standard : 09 69 37 00 33
Adresse : 103 bis rue Belleville – CS 91704 - 33063 BORDEAUX Cedex
www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr

Annexe 1

Laboratoire de biologie médical multi-sites « SEALAB »

LISTE DES SITES EXPLOITES

ZONE SUD AQUITAINE :

- 18 sites ouverts au public

- 1) 34 avenue de Bayonne à Anglet (64600)
Numéro FINESS 64 001 536 8
- 2) 5 promenade de la Barre à Anglet (64600)
Numéro FINESS 64 001 551 7
- 3) 8 rue du 8 Mai à Anglet (64600)
Numéro FINESS 64 001 581 4
- 4) 6 rue du Village à Aressy (64320)
Numéro FINESS 64 001 555 8
- 5) Résidence Bayonnaise avenue du 11 Novembre à Bayonne (64100)
Numéro FINESS 64 001 545 9
- 6) Les Hauts de Sainte Croix, 16 Place des Gascons à Bayonne (64100)
Numéro FINESS 64 001 541 8
- 7) 68 avenue de la Marne à Biarritz (64200)
Numéro FINESS 64 001 526 9 (**établissement principal**)
- 8) 18 avenue Beurivage à Biarritz (64200)
Numéro FINESS 64 001 582 2
- 9) Résidence Irandatz Eko Gainean rue Marcel Paul à Hendaye (64700)
Numéro FINESS 64 001 554 1
- 10) 16 rue Jean Moulin à Jurançon (64110)
Numéro FINESS 64 001 583 0
- 11) 46 avenue du Général de Gaulle à Labenne (40530)
Numéro FINESS 40 001 542 6
- 12) Résidence Anthémis, 8 Chemin de la Montjoie à Nay (64800)
Numéro FINESS 64 001 556 6
- 13) 3 cours Lyautey à Pau (64000)
Numéro FINESS 64 001 550 9
- 14) 39 avenue du Loup à Pau (64000)
Numéro FINESS 64 001 643 2
- 15) Résidence Elgar Quartier Urdazuri à Saint-Jean-de-Luz (64500)
Numéro FINESS 64 001 552 5
- 16) 6 rue Renaud d'Elissagaray à Saint-Jean-de-Luz (64500)
Numéro FINESS 64 001 553 3

Tél standard : 09 69 37 00 33
Adresse : 103 bis rue Belleville – CS 91704 - 33063 BORDEAUX Cedex
www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr

17) 16 boulevard Jacques Duclos à Tarnos (40220)
Numéro FINESS 40 001 174 8

18) Centre URSUYA – 32 chemin de Saint François-Xavier à Ustaritz (64480)
Numéro FINESS 64 001 531 9

- **1 site non ouvert au public**

19) 36 avenue de l'Interne Jacques Loeb à Bayonne (64100) – Clinique Delay (plateau technique)
Numéro FINESS 64 001 822 2

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de
Nouvelle-Aquitaine

R75-2022-11-21-00006

2022-T-NA-78 - Modification des défenseurs
syndicaux de la région NA



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale
de l'économie, de l'emploi, du travail,
et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine**

**Arrêté modificatif n° 4 de l'arrêté R75-2020-08-18-002
relatif à la désignation des défenseurs syndicaux de la région Nouvelle-Aquitaine**

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

- VU le code du travail, notamment ses articles L. 1453-4, L. 1453-7, L. 1453-8, R. 1453-2 ; D. 1453-2-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, notamment son article 258 ;
- VU la décision du conseil constitutionnel n° 2021-928 QPC du 14 septembre 2021 ;
- VU les propositions formulées par les organisations représentatives syndicales de salariés et professionnelles d'employeurs ;
- VU la liste établie par les services de la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DREETS);
- VU l'arrêté R75-2020-08-18-002 de la Préfète de Région, relatif à la désignation des défenseurs syndicaux de la région Nouvelle-Aquitaine, signé le 18 août 2020 ;
- VU l'arrêté R75-2020-11-20-002 de la Préfète de Région, relatif à la désignation des défenseurs syndicaux de la région Nouvelle-Aquitaine, signé le 20 novembre 2020 ;
- VU l'arrêté R75-2021-03-22-00002 de la Préfète de Région, relatif à la désignation des défenseurs syndicaux de la région Nouvelle-Aquitaine, signé le 22 mars 2021 ;
- VU l'arrêté R75-2021-11-25-00008 de la Préfète de Région, relatif à la désignation des défenseurs syndicaux de la région Nouvelle-Aquitaine, signé le 25 novembre 2021 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) et de M. le Directeur régional de l'Economie, de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DREETS);

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté R75-2020-08-18-002 du 18 août 2020 relatif à la désignation des défenseurs syndicaux de la région Nouvelle-Aquitaine est modifié comme suit :

AJOUTS :

Liste des défenseurs syndicaux présentés par les organisations syndicales de salariés

- Au titre de FO

UD FO de la Creuse – 542, Maison des Associations et des Syndicats – Immeuble de Braconne - 23000 GUERET tél : 05 55 52 06 28

NOM	PRENOM	PROFESSION	PERIMETRE
LANG	Wilfried	Peintre industriel	Creuse
JAMET	Francis	Retraité	Creuse

Liste des défenseurs syndicaux présentés par les organisations professionnelles d'employeurs

RETRAIT :

Au titre de la FNSEA GIRONDE – 17 Cours Xavier ARNOZAN 33082 BORDEAUX CEDEX –

Tél. : 05 56 00 73 67

NOM	PRENOM	PROFESSION	PERIMETRE
FONSECA	Louise	Conseillère juridique	Gironde

AJOUT :

Au titre de la FNSEA GIRONDE – 17 Cours Xavier ARNOZAN 33082 BORDEAUX CEDEX –

Tél. : 05 56 00 73 67

NOM	PRENOM	PROFESSION	PERIMETRE
PALVADEAU	Théo	Conseiller juridique	Gironde

RETRAIT :

Au titre de la la C.G.T. – 44 Cours Aristide Briand - CS 61 653 - 33 075 BORDEAUX CEDEX–

Tél. : 05 57 22 74 80

NOM	PRENOM	PROFESSION	PERIMETRE
BASSOULET	Sandrine	Conseillère juridique	Charente

ARTICLE 3 :

La présente liste sera communiquée aux organisations syndicales et professionnelles, tenue à la disposition du public à la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi du Travail et des Solidarités, dans les Directions Départementales, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la DREETS, dans chaque conseil de prud'hommes et dans les cours d'appel de la région Nouvelle-Aquitaine.

Elle est consultable sur le site internet : www.nouvelle-aquitaine.dreets@gouv.fr

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la région Nouvelle-Aquitaine et le Directeur régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 21 NOV. 2022

Pour la Préfète de Région,
Le Secrétaire général
pour les affaires régionales,



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de
Nouvelle-Aquitaine

R75-2022-11-21-00005

Arrêté n° DREETS-2022-045 de Monsieur
Jean-Guillaume BRETENOUX,
directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
de la région Nouvelle-Aquitaine (DREETS)
portant subdélégation de signature en matière
d'administration générale



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités**

**Arrêté n° DREETS-2022-045 de Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX,
directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
de la région Nouvelle-Aquitaine (DREETS)
portant subdélégation de signature en matière d'administration générale**

VU le code du commerce, le code du tourisme, le code du travail, le code de la sécurité intérieure, le code de la consommation, le code de la construction et de l'habitation, le code de l'environnement, le code rural et de la pêche maritime, le code de la santé publique, le code de l'action sociale et des familles, le code de la famille et de l'aide sociale, le code de la construction et de l'habitation, le code des juridictions financières, le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-334 du 26 mars 2010, relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles requises des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou des autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen pour l'exercice des professions médicales, pharmaceutiques et paramédicales et à la formation des aides-soignants, auxiliaires de puériculture et ambulanciers ;

VU le décret n°2014-1408 du 25 novembre 2014 autorisant le ministre chargé du travail et de l'emploi à déléguer certains de ses pouvoirs pour le recrutement et la gestion d'agents placés sous son autorité ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne Buccio, en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et

des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté du 25 novembre 2014 portant délégation de certains pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents relevant du ministre chargé du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 1^{er} septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine à compter du 1^{er} octobre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2022 de Madame Fabienne Buccio, Préfète de région, donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1er : Subdélégation de signature générale est donnée à Madame Chantal Petitot, directrice régionale déléguée et à Madame Yasmina Lahlou, attachée d'administration de l'Etat hors classe.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée aux agents mentionnés ci-dessous à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions, tous les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents entrant dans le champ des compétences des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

- **Compétences sur le champ de l'emploi, des entreprises et de la politique de la ville**

Monsieur Patrick Aussel, ingénieur général des mines
Monsieur Eric Labadie, administrateur territorial hors classe
Monsieur Johann Compain, attaché principal d'administration de l'État
Monsieur Damien Jourdes, directeur adjoint du travail
Madame Laëtitia Tamarelle, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale
Madame Brigitte Gervais, directrice adjointe du travail
Madame Marie-Pierre Brun, attachée d'administration de l'État
Monsieur Nicolas Mornet, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines
Monsieur Charles De Lastic-Saint-Jal, ingénieur des mines
Madame Aurore Barrau, attachée principale d'administration de l'État
Monsieur Arnaud Laguzet, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines
Monsieur Yann Lindrec, attaché principal d'administration de l'État
Madame Johanna Varenne, attachée d'administration de l'État
Madame Gabriela Le Monnier, contractuelle
Madame Nassrine Mohamed-Youssouf, attachée d'administration de l'État

- **Compétences sur le champ du contrôle de la formation professionnelle, de l'apprentissage et du fonds social européen**

Monsieur Patrick Aussel, ingénieur général des mines

Immeuble le Prisme – 19, rue Marguerite Crauste - 33 074 BORDEAUX CEDEX –
www.nouvelle-aquitaine.dreets.gouv.fr
www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Monsieur Charles De Lastic-Saint-Jal, ingénieur des mines
Madame Brigitte Gervais, directrice adjointe du travail
Monsieur Eric Labadie, administrateur territorial hors classe

- **Compétences sur le champ du travail pour les actes pris pour des actions autres que celles de l'inspection de la législation du travail**

Monsieur Pierre Fabre, directeur du travail hors classe
Monsieur Yves Deroche, directeur du travail
Monsieur Fabien Grandjean, directeur du travail

- **Compétences sur le champ de la concurrence et de la consommation**

Monsieur Jean-Luc Holubeik, ingénieur hors classe de l'industrie et des mines.
Monsieur Bruno Durand, directeur départemental de 2^{ème} classe CCRF
Monsieur Nicolas Forest, directeur départemental de 2^{ème} classe CCRF
Monsieur Nicolas Bordenave, directeur départemental de 2^{ème} classe CCRF
Monsieur Eric Lefèvre, ingénieur hors classe de l'industrie et des mines
Madame Hélène Santi, ingénieure de l'industrie et des mines
Monsieur Bertrand Bouquillon, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines
Monsieur Olivier Atlan, directeur départemental de 2^{ème} classe CCRF
Monsieur Thierry Pagenot, inspecteur principal de la CCRF

- **Compétences sur le champ de la cohésion sociale**

Madame Véronique Castro, attachée d'administration de l'Etat hors classe
Monsieur Bertrand Abiven, inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale
Madame Marta Arniella-Alonso, inspectrice de l'action sanitaire et sociale
Madame Stéphanie Charnolé, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale
Monsieur Simon Corchuan, inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale
Monsieur Malick Faradji, inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale
Madame Stéphanie Frémont, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale
Madame Virginie Gendreau, attachée principale d'administration de l'Etat
Madame Floriane Lutrand, contractuelle de droit public
Madame Hélène Massol, attachée d'administration de l'Etat
Madame Nuriya Mellinger, inspectrice de l'action sanitaire et sociale
Madame Anne Saintmarc, inspectrice de l'action sanitaire et sociale
Madame Anne-Valérie Phelipot, attachée d'administration de l'Etat
Monsieur Guilhem Sarlandie, inspecteur de l'action sanitaire et sociale
Madame Nathalie Savigny, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale

- **Compétences sur le champ de la protection des données**

Monsieur Hakim FAKHET, attaché principal d'administration de l'Etat

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée aux agents mentionnés ci-dessous à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions :

- toutes décisions, instructions et correspondances relatives à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité, tant en ce qu'ils concernent la gestion des moyens en personnels, que ceux ayant trait aux moyens matériels, mobiliers et immobiliers ;
- les actes énoncés par l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat.

Pôle Ressources et Pilotage

Madame Yasmina Lahlou, attachée d'administration de l'Etat hors classe
Madame Florence Bayon, attachée principale d'administration de l'Etat

Immeuble le Prisme – 19, rue Marguerite Crauste - 33 074 BORDEAUX CEDEX –
www.nouvelle-aquitaine.dreets.gouv.fr
www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Monsieur Steeve Boscardin, attaché principal d'administration de l'Etat
Madame Emmanuelle Burel, attachée principale d'administration de l'Etat
Madame Béatrice Cadrieu, attachée principale d'administration de l'Etat, pour les actes relatifs à l'organisation et au fonctionnement de l'antenne régionale de Poitiers
Madame Céline Dugué, directrice adjointe du travail
Monsieur Darmi Madi Attoumani, attaché principal d'administration de l'Etat

Article 4 : Subdélégation de signature est donnée aux agents, ci-après, en qualité de supérieur hiérarchique à l'effet de valider les ordres de mission et les états frais de déplacement des agents placés sous leur autorité.

Pôle transverse

Pascal Chaussée, Olivier Dufour, Eric Cléron

Pôle Ressources et Pilotage

Yasmina Lahlou, Florence Bayon, Steeve Boscardin, Emmanuelle Burel, Béatrice Cadrieu, Darmi Madi Attoumani, Céline Dugué, Mickaël Faure, Veran Loemba, Arnaud Piotte.

Pôle Entreprises Emploi Economie

Patrick Aussel, Eric Labadie, Laëtitia Tamarelle, Johann Compain, Damien Jourdes, Brigitte Gervais, Marie-Pierre Brun, Charles De Lastic-Saint-Jal, Arnaud Laguzet, Yann Lindrec, Nicolas Mornet, Sophie Normand, Cédric Porta-Bonete, Aurore Barrau, Johanna Varenne, Nassrine Mohamed-Youssouf, Gabriela Le Monnier.

Pôle Politique du Travail

Nicolas Bertet, Stéphane Coro, Yves Deroche, Pierre Fabre, Fabien Grandjean, Laure Medjani.

Pôle Concurrence, Consommation, Répression des Fraudes et Métrologie

Nicolas Bordenave, Bertrand Bouquillon, Bruno Durand, Nicolas Forest, Jean-Luc Holubeik, Eric Lefèvre, Olivier Atlan, Hélène Santi, Thierry Pagenot ;

Pôle Solidarités

Véronique Castro, Stéphanie Charnolé, Simon Corchuan, Virginie Gendreau, Anne-Valérie Phelipot, Guilhem Sarlandie, Nathalie Savigny, Stéphanie Frémont.

Article 5 : Dans le cadre de la subdélégation visée à l'article 2 demeure soumis à la signature de la préfète de région :

- les actes à portée réglementaire,
- les arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités régionaux,
- les arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous arrêtés subséquents
- les conventions de financement et actes d'attribution de subventions engageant financièrement l'Etat au-delà de 150 000 €, quel qu'en soit le bénéficiaire,
- les instructions ou circulaires adressées aux collectivités,
- les réponses aux recours administratifs,
- les requêtes, déférés, mémoires hors référés, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions.

Demeurent également réservés à la signature de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, les marchés publics dont le montant est supérieur au seuil de procédure formalisée pour les marchés publics de fournitures et services et à 500 000 € HT en ce qui concerne les marchés publics de travaux.

Article 6 : Habilitation est donnée pour présenter les observations orales de l'Etat devant les juridictions administratives et judiciaires à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'Etat à :

Monsieur Patrick Aussel, ingénieur général des mines
Monsieur Jean-Luc Holubeik, ingénieur hors classe de l'industrie et des mines
Madame Yasmina Lahlou, attachée d'administration de l'Etat hors classe
Monsieur Pierre Fabre, directeur du travail hors classe
Madame Chantal Petitot, inspectrice de classe exceptionnelle, échelon spécial, de l'action sanitaire et sociale

Madame Véronique Castro, attachée d'administration de l'Etat hors classe
Monsieur Yves Deroche, directeur du travail
Monsieur Fabien Grandjean, directeur du travail
Monsieur Eric Labadie, administrateur territorial hors classe
Monsieur Charles De Lastic-Saint-Jal, ingénieur des mines
Madame Christelle Ibanez, directrice adjointe du travail
Monsieur Nicolas Mornet, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines
Madame Laëtitia Tamarelle, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale
Madame Brigitte Gervais, directrice adjointe du travail
Monsieur Damien Jourdes, directeur adjoint du travail
Madame Marie-Pierre Brun, attachée d'administration de l'Etat
Monsieur Yann Lindrec, attaché principal d'administration de l'Etat
Madame Isabelle Da-Cunha, directrice adjointe du travail
Monsieur Steeve Boscardin, attaché principal d'administration de l'Etat
Monsieur Darmi Madi Attoumani, attaché principal d'administration de l'Etat
Madame Florence Bayon, attachée principale d'administration de l'Etat
Madame Emmanuelle Burel, attachée principale d'administration de l'Etat
Madame Céline Dugué, directrice adjointe du travail
Monsieur Véran Loemba, contractuel de droit public
Monsieur Bruno Durand, directeur départemental de 2^{ème} classe CCRF
Monsieur Eric Lefèvre, ingénieur hors classe de l'industrie et des mines
Monsieur Nicolas Bordenave, directeur départemental de 2^{ème} classe CCRF
Monsieur Olivier Atlan, directeur départemental de 2^{ème} classe CCRF
Madame Anne Martinache, inspectrice CCRF
Madame Delphine Ruel, inspectrice CCRF
Madame Marie-Christine Le-Capitaine, inspectrice experte CCRF
Monsieur Bertrand Bouquillon ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,
Monsieur Jérôme Chatellier, inspecteur CCRF
Monsieur Adrien Hipp, inspecteur CCRF
Monsieur Nicolas Meteyer, inspecteur CCRF
Madame Hélène Santi, ingénieure de l'industrie et des mines,
Thierry PAGENOT, inspecteur principal CCRF
Monsieur Simon Corchuan, inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale
Madame Stéphanie Charrolé, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale
Monsieur Malick Faradji, inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale
Monsieur Bertrand Abiven, inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale
Madame Virginie Gendreau, attachée principale d'administration de l'Etat

Article 8 : La directrice régionale déléguée et les responsables de pôles de la DREETS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 21 novembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités

Jean-Guillaume BRETENOUX

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-10-13-00033

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
AUBINEAU Fabrice (79)



Dossier n° 4 - 11/10/2022

Monsieur AUBINEAU Fabrice

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 29/08/2022) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par Monsieur AUBINEAU Fabrice dont le siège d'exploitation est situé 19, rue du Bourg 79240 Saint Paul en Gâtine, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 8,29 hectares sis sur la commune de Moncoutant sur Sèvre, appartenant à :

- Mme CORNUAULT Nathalie 75, rue de la Corderie 79000 Niort,

- Mme HUMEAU Eliane 84, rue de la Pironnière 85100 Les Sables d'Olonnes,

CONSIDERANT que pour ces 8,29 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, a été déposée le 23/06/2022, par Monsieur ARSICAUD Thierry dont le siège d'exploitation est situé La Tournerie – La Chapelle Saint Etienne 79240 Moncoutant sur Sèvre,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 102,60 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur AUBINEAU Fabrice relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 90 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 180 ha), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 100,80 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur ARSICAUD Thierry relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 90 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 180 ha), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 11/10/2022,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur AUBINEAU Fabrice induisent l'attribution de 28 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	15
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	3
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	0
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	5
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	5

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur ARSICAUD Thierry induisent l'attribution de 17 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	15
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	0
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	2
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	0

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur AUBINEAU Fabrice présente la note la plus élevée,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur AUBINEAU Fabrice dont le siège d'exploitation est situé 19, rue du Bourg 79240 Saint Paul en Gâtine, **est autorisé à exploiter 8,29 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Moncoutant sur Sèvre	075 AM 075 AN	8 et 22 104, 109, 110, 111, 112 et 154

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 13 octobre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-10-10-00015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
COURREGES Olivier (64)



Dossier n°2022-271

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 20/07/2022) présentée par Monsieur COURREGES Olivier dont le siège d'exploitation est situé à Carresse Cassaber, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 36 ha 07 appartenant à Madame DELANOE Geneviève et le GFA GARDEL, sis sur les communes de Carresse-Cassaber et Labastide-Villefranche,

CONSIDERANT que sur ces 36 ha 07, une demande concurrente sur 36 ha 07 a été déposée par Madame DELANOE Quitterie (SCEA ARMENTIU) de Carresse Cassaber en date du 25/04/2022, en vue d'une installation,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 79 ha 25 par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur COURREGES Olivier relève des rangs de priorité N°1 (consolidation d'exploitation dans la limite du seuil de viabilité) et N°2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif),

CONSIDERANT qu'avec une superficie pondérée de 66 ha 27 par chef d'exploitation après reprise, la demande de Madame DELANOE Quitterie (SCEA ARMENTIU) relève du rang de priorité N°4 (demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel),

CONSIDERANT que la demande de Monsieur COURREGES Olivier est prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

Monsieur COURREGES Olivier, dont le siège d'exploitation est situé à Carresse Cassaber, **est autorisé** à exploiter 36 ha 07 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
Madame DELANOE Geneviève et le GFA GARDEL	Carresse Cassaber	A 50, 161, 162, 163, 170, C 175, 176, ZA 17A, 34J, 34K, 55, 61A, 63J, 63K, 63L, ZB 18A, 35J, 35K, 51, 73, ZD 20, ZE 2
	Labastide Villefranche	ZE 26J, 26K, 26L

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10 octobre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-10-13-00038

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL DE FONCAUSSADE (47)



Dossier n°22130

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 01 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 10/08/2022) présentée par l'EARL DE FONCAUSSADE (M. et Mme CELLOT) dont le siège d'exploitation est situé à « Foncaussade » 47350 Lachapelle relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 02,9880 hectares appartenant à Mme GLINES Joëlle à Roumagne, sis sur les communes de Lachapelle et Cambes,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE FONCAUSSADE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 10/10/2022,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE FONCAUSSADE est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DE FONCAUSSADE (M. et Mme CELLOT) dont le siège d'exploitation est situé à « Foncaussade » 47350 Lachapelle **est autorisée** à exploiter 02,9880 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme GLINES Joëlle à Roumagne	Lachapelle	A690
	Cambes	B332 B347 B800 B502 B701 B704 B705 B708 B710

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 13 octobre 2022.

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-10-20-00010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL DE LA FERELIE (24)



Dossier n° 24 – 2022 - 0217

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 29 juin 2022 par l'EARL de la Ferelie, dont le siège d'exploitation est situé à la Ferelie – 24290 Fanlac, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 17,7954 hectares (17,7954 ha SAUP), située sur la commune de Plazac, appartenant à Mme Francine Martin,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du SDREA Nouvelle Aquitaine,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Dordogne au plus tard le 29 août 2022,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier

L'EARL de la Ferelie domiciliée à la Ferelie – 24290 Fanlac **est autorisée** à exploiter **17,7954 ha** de terre et prés pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
Mme Martin Francine	Plazac	AH 186, AK 0047, 0048, 0049, 0050, 0053, 0054, 0055, 0056, 0057, 0058, 0059, 0060

Article 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la région Nouvelle Aquitaine et le directeur départemental des territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 20 octobre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-10-06-00019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL DU PETIT BOIS (47)



Dossier n°22128

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 01 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 04/08/2022) présentée par l'EARL DU PETIT BOIS (M. BERTRAND Florian) dont le siège d'exploitation est situé 49 rue des serres 47800 Saint Pardoux Isaac relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 33,1445 hectares appartenant à M. DELBERT à St Pardoux Isaac et à Mme FELTRE à Plaisance du Touch, sis sur les communes de St Pardoux Isaac et Bourgoynague,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DU PETIT BOIS au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 04/10/2022,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DU PETIT BOIS est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DU PETIT BOIS (M. BERTRAND Florian) dont le siège d'exploitation est situé 49 rue des serres 47800 Saint Pardoux Isaac **est autorisée** à exploiter 33,1445 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. DELBERT à St Pardoux Isaac	St Pardoux Isaac	B76 B129 B136 B137 B138 B139 B140 B141 B143 B144 B145 B148 B168 B169 B397 B592 B593 B595 B596 B598 B603 B607 B670 B672 B674 B676 B677 C645 B175 BB174 B176 B177 B178 B451 B453 B455 B457 B468 B469 B627
	Bourgognague	D143 D144 D148 D149 D74 D75 D76
Mme FELTRE à Plaisance du Touch	Bourgognague	D73 D77

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 06 octobre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois des recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-10-07-00006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL DUTHU (64)



Dossier n°2022-239

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 25/06/2022) présentée par l'EARL DUTHU, dont le siège d'exploitation est situé à Pontiacq Viellepinte, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 24 ha 96 appartenant à Madame IMAR Agnès, sis sur les communes de Anoye et Maspie-Lalonquère-Juillacq,

CONSIDERANT que sur ces 24 ha 96, une demande concurrente sur 24 ha 96 a été déposée par la SCEA DU CHÊNE de Maspie-Lalonquère-Juillacq en date du 15/03/2022, en vue d'un agrandissement,

CONSIDERANT que la SCEA DU CHÊNE bénéficie d'une autorisation implicite d'exploiter depuis le 15/07/2022,

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL DUTHU est considérée comme une candidature tardive et doit être instruite en concurrence, sans remettre en cause la décision délivrée le 15/07/2022,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec une superficie pondérée de 75 ha 14 par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DUTHU relève des rangs de priorité N°1 pour une superficie de 19 ha 82 (consolidation d'exploitation dans la limite du seuil de viabilité) et N°2 pour une superficie de 5 ha 14 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif),

CONSIDERANT qu'avec une superficie pondérée de 101 ha 34 par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA DU CHÊNE relève du rang de priorité N°2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif),

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DUTHU est de priorité équivalente à celle de la SCEA DU CHÊNE sur une superficie de 5 ha 14 (rang de priorité N°2),

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation Agricole des Pyrénées-Atlantiques lors de sa séance du 06 octobre 2022,

CONSIDERANT que, au titre de sa priorité 2, les caractéristiques de la demande de l'EARL DUTHU induisent l'attribution de 26 points (15 points au titre du critère « dimension économique et viabilité », 3 points au titre du critère 2, 8 points au titre du critère 8),

CONSIDERANT que, au titre de sa priorité 2, les caractéristiques de la demande de la SCEA DU CHÊNE induisent l'attribution de 20 points (10 points au titre du critère « dimension économique et viabilité », 4 points au titre du critère 7 et 6 points au titre du critère 8),

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DUTHU présente la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DUTHU est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DUTHU, dont le siège d'exploitation est situé à Pontiacq Viellepinte, **est autorisée** à exploiter 24 ha 96 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Communes	Référence cadastrale
Madame IMAR Agnès	Anoye et Maspie-Lalonquere-Juillacq	A 47, 48, 56, 61, 91, 94, 536, 576, B 94 A 88,89 ,133, 136, 177, 188, 197, 246, B 117, 158, 186, 257, C 293, 294

Article2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07 octobre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-10-10-00012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL LAHITOLE (64)



Dossier n°2022-269

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures
La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 19/07/2022) présentée par l'EARL LAHITOLE, dont le siège d'exploitation est situé à Arricau Bordes, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 31 ha 64 appartenant à l'Indivision PRECHACQ, sis sur les communes de Arroses, Aydie, Aubous, Mont-Disse et Semeacq Blachon,

CONSIDERANT que sur ces 31 ha 64, une demande concurrente sur 4 ha 88 a été déposée par la SCEA MERLOU à Viella en date du 27/04/2022, en vue d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec une superficie pondérée de 125 ha 41 par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL LAHITOLE relève du rang de priorité N°2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif)

CONSIDERANT qu'avec une superficie pondérée de 285 ha 84 par chef d'exploitation après reprise, la demande la SCEA MERLOU relève du rang de priorité N°3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif),

CONSIDERANT que la demande de de l'EARL LAHITOLE est prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

L'EARL LAHITOLE, dont le siège d'exploitation est situé à Arricau Bordes, **est autorisée** à exploiter 31 ha 64 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Communes	Références cadastrales
Indivision PRECHACQ	Arroses	C 1, 3, 4, 7, 8, 12
	Aydie	A 549, 550
	Aubous	A 230, 320, 321, 322, 327, 329, 344 à 347, 352, 353, 354, 355, 357, 359, 361, 368, 369, 371, 459, 591, 655
	Mont-Disse	A 192, 194, 195, 262, 542
	Semeacq Blachon	D 239

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10 octobre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-10-24-00018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GAEC DU GOUSSOU (19)



Dossier n° 4695

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU les demandes d'autorisation d'exploiter réputées complètes le 28 avril 2022, 12 mai 2022 et 9 août 2022 présentées par le G.A.E.C. DU GOUSSOU dont le siège d'exploitation est situé 1 Vaux – 19110 SARROUX-SAINT-JULIEN relatives à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 31,69 hectares appartenant à Messieurs VERNANGEAL Georges, LACOMBE Jean-Pierre, MOULINOUX Philippe et Madame ROUSSILLON Gisèle, sis sur la commune de SARROUX-SAINT-JULIEN,

CONSIDERANT que sur ces 31,69 ha, deux demandes concurrentes sur 31,10 ha ont été déposées par Monsieur JUILLARD Dominique en date du 25 mai 2022 et 24 juin 2022,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 28 octobre 2022,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 78,27 ha par chef d'exploitation après reprise (soit 156,54 ha pour 2 chefs d'exploitation), les demandes du G.A.E.C. DU GOUSSOU relèvent du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit jusqu'à 180 ha pour 2 chefs d'exploitation),

CONSIDERANT qu'avec 217,83 ha par chef d'exploitation après reprise, les demandes de Monsieur JUILLARD Dominique relèvent pour 17,76 ha du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5, soit entre 90 et 180 ha par chef d'exploitation), et pour 37,83 ha du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5, soit 180 ha par chef d'exploitation),

CONSIDERANT que les demandes du G.A.E.C. DU GOUSSOU sont prioritaires,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le G.A.E.C. DU GOUSSOU domicilié 1 Vaux – 19110 SARROUX-SAINT-JULIEN, **est autorisé** à exploiter 31,69 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
VERNANGEAL Georges	SARROUX-SAINT-JULIEN	218 A 626, 218 A 629, 218 A 631, 218 A 634, 218 B 259, 218 B 260, 218 B 273, 218 B 279, 218 B 281, 218 B 282, 218 B 283, 218 B 284, 218 B 291
LACOMBE Jean-Pierre	SARROUX-SAINT-JULIEN	218 A 625, 218 A 628, 218 A 636, 218 A 915, 218 A 916, 218 A 917, 218 A 918, 218 A 1004, 218 B 244, 218 B 245, 218 B 772
MOULINOUX Philippe	SARROUX-SAINT-JULIEN	218 A 627, 218 A 894, 218 A 902, 218 A 963, 218 A 965
ROUSSILLON Gisèle	SARROUX-SAINT-JULIEN	218 A 639, 218 A 640, 218 A 1016 J

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et la directrice départementale des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 24 octobre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-10-13-00037

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GAEC LA JOLINIÈRE (79)



Dossier n° 2 - 11/10/2022

GAEC la Jolinière

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 30/06/2022) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par le GAEC la Jolinière (Messieurs MIMAULT Christophe et François) dont le siège d'exploitation est situé La Jolinière – La Chapelle Saint Etienne 79240 Moncoutant sur Sèvre, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,99 hectares sis sur la commune de Vernoux en Gâtine, appartenant à M. ROSSARD Michel la Croix Mouroux La Chapelle St Etienne 79240 Moncoutant sur Sèvre,

CONSIDERANT que sur ces 2,99 ha, une demande concurrente dans le cadre d'une installation a été déposée le 04/07/2022, par l'EARL Birot François (Madame, Monsieur BIROT Nadège et François) dont le siège d'exploitation est situé à Largeasse,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 30/12/2022,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 85,46 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC la Jolinière relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 90 ha), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 125,35 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL Birot François relève du rang de priorité 2 (installation d'un agriculteur professionnel dans le cadre sociétaire au-delà du seuil de viabilité 90 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 180 ha), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande du GAEC la Jolinière est prioritaire à celle de l'EARL Birot François (priorité 1 contre priorité 2) au regard du SDREA ,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC la Jolinière dont le siège d'exploitation est situé La Jolinière – La Chapelle Saint Etienne 79240 Moncoutant sur Sèvre, **est autorisé à exploiter 2,99 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Vernoux en Gatine	F	139, 140, 145 et 146

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 13 octobre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-10-27-00029

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GARRABOS Quentin (47)



Dossier n°22135

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 24/08/2022) présentée par M. GARRABOS Quentin dont le siège d'exploitation est situé 1 route de Port Sainte Marie 47230 Feugarolles relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 26,8650 hectares appartenant à M. GARRABOS Jean-François à Feugarolles, Mme De LUSSY Brigitte à Anglet et Mme BOUHOURS Dominique à Feugarolles, M. DUSSELIER à Vieux-Mareuil, M. DEL MOLIN Louis à Port Sainte Marie et M. THOUENS Charles à Port Sainte Marie, sis sur les communes de Feugarolles et Port Sainte Marie,

CONSIDERANT que la demande de M. GARRABOS Quentin au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 24/10/2022,

CONSIDERANT que la demande de M. GARRABOS Quentin est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

M. GARRABOS Quentin dont le siège d'exploitation est situé 1 route de Port Sainte Marie 47230 Feugarolles **est autorisé** à exploiter 26,8650 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. GARRABOS Jean-François à Feugarolles	Feugarolles	ZM85D ZM85A ZH42 ZI28B ZO39A ZL102 ZH55A ZH55 ZM69 ZI28 ZL80 ZA8 ZA9
Mme De LUSSY Brigitte à Anglet et Mme BOUHOURS Dominique à Feugarolles		ZL43
M. DUSSELIER à Vieux-Mareuil		ZL47
M. DEL MOLIN Louis à Port Sainte Marie	Port Sainte Marie	OE214 OE216 OE196
M. THOUENS Charles à Port Sainte Marie		OF320 OF319 OF318 OF309 OF310 OF311

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 octobre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjoite au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-10-07-00007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
LEFEVRE Maxime (86)



Dossier n°86 2022 230

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 4 août 2022) présentée par M. Maxime LEFEVRE dont le siège d'exploitation est situé au 8 rue des Frères Mongolfier 86200 BASSES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,09 hectares appartenant à M. Thierry LECOMTE, sis sur la commune de SAMMARCOLLES (86200),

CONSIDERANT que sur ces 3,09 ha, une demande concurrente a été déposée en date du 22 mars 2022 par la SCEA DE LA LOGE (Mme Valérie THIBAUT et M. Serge THIBAUT) pour 3,09 ha en vue d'un agrandissement et qui sont en concurrence avec M. Maxime LEFEVRE,

CONSIDERANT que la SCEA DE LA LOGE bénéficie d'une autorisation implicite d'exploiter depuis le 22 juillet 2022,

CONSIDERANT que la demande de M. Maxime LEFEVRE doit être considérée comme une concurrence tardive à la demande de la SCEA DE LA LOGE, son dossier étant considéré complet au 22 mars 2022 soit après la date de fin de publicité du 13 juin 2022 générée par le dossier de la SCEA DE LA LOGE,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 107,99 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Maxime LEFEVRE relève du rang de priorité 1 «- Installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 soit 135 ha pour un chef d'exploitation »,

CONSIDERANT qu'avec 73,43 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA DE LA LOGE relève du rang de priorité 1 «... - consolidation de l'exploitant dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définis à l'article 5 soit 90 ha par chef d'exploitation»,

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du point 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de M. Maxime LEFEVRE induisent l'attribution de 12 points :

- 12 points pour la situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de la SCEA DE LA LOGE induisent l'attribution de 8 points :

- 5 points pour la dimension économique et la viabilité des exploitations agricoles concernées,
- 3 points pour la contribution à la diversité des productions agricoles régionale et a développements des circuits de proximité,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de M. Maxime LEFEVRE présente la note la plus élevée pour 3,09 ha en concurrence,

CONSIDERANT ainsi que la demande de M. Maxime LEFEVRE (priorité 1 + 12 points) est donc plus prioritaire que la demande de la SCEA DE LA LOGE (priorité 1 + 8 points) pour 3,09 ha en concurrence,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

M. Maxime LEFEVRE ont le siège d'exploitation est situé au 8 rue des Frères Mongolfier 86200 BASSES **est autorisé** à exploiter 3,09 ha de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. Thierry LECOMTE	SAMMARCOLLES	ZE0044

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07 octobre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-10-27-00028

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
PORTEJOIE Michel (16)



Dossier n°1622251

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 24 mai 2022) par Monsieur PORTEJOIE Michel dont le siège d'exploitation est situé 50 rue des préjauds – les loges – 16700 La Faye, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 19,58 hectares, appartenant à Monsieur BLASAC Franck, sis communes de La Faye et Courcôme.

CONSIDERANT que ces 19,58 ha une demande concurrente portant sur la totalité a été déposée le 13 juillet 2022 par Monsieur DELHOMME Damien, dont le siège d'exploitation est situé La Fayalle 16700 Nanteuil en Vallée,

CONSIDERANT le courrier de prolongation adressé à Monsieur PORTEJOIE Michel portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 24 novembre 2022,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 90,29 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur PORTEJOIE Michel relève du rang de priorité 1, « ... - consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 soit 90 ha par chef d'exploitation » pour une surface de 19,29 ha, et du rang de priorité 2, « ... - agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement définis à l'article 5 soit 180 ha par chef d'exploitation » pour une surface de 0,29 ha,

CONSIDERANT qu'avec 96,02 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur DELHOMME Damien relève du rang de priorité 1, « ... - consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 soit 90 ha par chef d'exploitation» pour une surface de 13,56 ha, et du rang de priorité 2, « ... - agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement définis à l'article 5 soit 180 ha par chef d'exploitation» pour une surface 6,02 ha,

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Charente lors de sa séance du 12 octobre 2022,

CONSIDERANT qu'au regard de la cohérence parcellaire, il convient de conserver les 19,58 ha dans leur intégralité sans déstructurer les parcelles cadastrées,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur PORTEJOIE Michel induisent l'attribution de 56 points (dimension économique et viabilité de l'exploitation : 15 points - structure parcellaire de l'exploitation : 15 points - situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place : 11 points),

CONSIDERANT que M. DELHOMME Damien a transmis le jour de la CDOA l'annexe 4 sans justificatif, certaines modalités d'analyse du critère 8 n'ont donc pu être prises en compte lors de la présentation de son dossier,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur DELHOMME Damien induisent l'attribution de 20 points (dimension économique et viabilité de l'exploitation : 15 points – situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place : 5 points),

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur PORTEJOIE Michel présente la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur PORTEJOIE Michel est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Charente,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur PORTEJOIE Michel, 50 rue des préjauds – les loges – 16700 La Faye, **est autorisé** à exploiter 19,58 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BLASAC Franck	La Faye 10,69 ha	AD 40-131-142 - ZD 41-42-56 - ZK 05 - ZL 70 - ZP 53
	Courcôme 8,89 ha	YA 10 - YB 48-50 - YC 138

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de Charente et le directeur départemental des territoires de Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 octobre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-10-03-00057

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAS CHATEAU DE COGNAC (16)



Dossier n°1622278

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 13 avril 2022) présentée par la SAS CHATEAU DE COGNAC dont le siège d'exploitation est situé Boulevard Denfert Rochereau 16100 Cognac, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 111,49 hectares, sis sur les communes de Louzac St André et St Sulpice de Cognac pour 20,72 ha (16) et Burie, Chérac, Villars le Bois, Migron et St Bris des Bois pour 90,77 ha (17).

CONSIDERANT le courrier de prolongation à la SAS CHATEAU DE COGNAC portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 13 octobre 2022,

CONSIDERANT l'absence de concurrence sur la totalité de la demande de la SAS CHATEAU DE COGNAC,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles la demande est étudiée,

CONSIDERANT que l'exploitation de la SAS CHATEAU DE COGNAC se situe sur le rang de priorité 4, «demande portée par une société constituée uniquement d'associés non exploitants ...»,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Charente,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SAS CHATEAU DE COGNAC dont le siège d'exploitation est situé Boulevard Denfert Rochereau 16100 Cognac, **est autorisée** à exploiter 111,49 ha dont 89,94 ha de vignes et 21,55 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Surfaces vignes et terres		Surface non pondérée (en ha)
GIRAUD Danièle	Louzac St André	V 4,1947	T 0,054	4,28
MARTIN Alain	Burie	V 0,0407	T 0,0678	0,11
ROUSSET Jean-Claude	Chérac	V 0,11	T 0,1231	0,23
CHAPPOT DE LA CHANONIE 7,02 ha	St Sulpice de Cognac	V 1,7048		1,70
	Burie	V 5,0780	T 0,2401	5,32
BOUILLARD Bernard 10,09 ha	St Sulpice de Cognac	V 7,5767	T 0,7204	0,96
	Burie	V 0,9126	T 0,0507	8,30
	Villars le Bois	V 0,8294		0,83
GABORIT Evelyne 6,24 ha	St Sulpice de Cognac	V 0,6852		0,69
	Burie	V 1,9397	T 1,9368	3,88
	Villars le Bois	V 1,4417	T 0,2319	1,67
MARIE Lolyta 0,99 ha	Burie	V 0,2859		0,29
	Villars le Bois	V 0,7055		0,70
HUE Sylvie 0,84 ha	Burie	V 0,2627		0,26
	Villars le Bois	V 0,1297	T 0,4472	0,58
JARDONNET Jean-Michel et Gilles 3,49 ha	Burie	V 2,3608		2,36
	Villars le Bois	V 1,1277		1,13
BLANCHARD Christophe	Burie	V 0,6907		0,69
LIGONNIERE Fabrice 3,14 ha	Burie	V 1,5460		1,55
	Villars le Bois	V 1,3765	T 0,2173	1,59
EARL DU CHENE 74,40 ha	St Sulpice de Cognac	V 4,1989	T 1,5804	5,78
	Burie	V 28,7285	T 8,0969	36,83
	Villars le Bois	V 11,6264	T 7,6032	19,23
	Chérac	V 8,6954	T 0,1789	8,87
	Migron	V 1,9564		1,96
	St Bris des Bois	V 1,73	T 0,004	1,73
TOTAL superficie				111,49

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de charente et le directeur départemental des territoires de charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 03 octobre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-10-10-00014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
SCEA DE PILAT (64)



Dossier n°2022-274

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1er octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 22/07/2022) présentée par la SCEA DE PILAT dont le siège d'exploitation est situé à Montardon, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4 ha 39 appartenant à Monsieur CACHAU Pierre-Louis, sis sur la commune de Buros,

CONSIDERANT que sur ces 4 ha 39, une demande concurrente non soumise sur 4 ha 39 a été déposée par Monsieur CALVO Yoan à Montardon en date du 24/02/2022 en vue d'un agrandissement,

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'exploiter de la SCEA DE PILAT est considérée comme une candidature tardive et doit être instruite en concurrence,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec une superficie pondérée de 55 ha 03 par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA DE PILAT relève du rang de priorité N°1 (consolidation d'exploitation dans la limite du seuil de viabilité),

CONSIDERANT qu'avec une superficie pondérée de 35 ha 94 par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur CALVO Yoan relève du rang de priorité N°1 (consolidation d'exploitation dans la limite du seuil de viabilité),

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation Agricole des Pyrénées-Atlantiques lors de sa séance du 06 octobre 2022,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de la SCEA DE PILAT induisent l'attribution de 47 points (5 points au titre du critère « dimension économique et viabilité », 14 points au titre du critère 2, 7 points au titre du critère 3, 4 points au titre du critère 7 et 17 points au titre du critère 8),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande Monsieur CALVO Yoan induisent l'attribution de 29 points (10 points au titre du critère « dimension économique et viabilité », 10 points au titre du critère 3, 4 points au titre du critère 7 et 5 points au titre du critère 8),

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA DE PILAT présente la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA DE PILAT est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

La SCEA DE PILAT, dont le siège d'exploitation est situé à Montardon, **est autorisée** à exploiter 4 ha 39 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mr CACHAU Pierre-Louis	Buros	AH 4, 36, BK 69

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10 octobre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-10-03-00058

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
SCEA TURLAIS ET FILS (16)



Dossier n°1622200

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 12 avril 2022) présentée par la SCEA TURLAIS ET FILS, composée de deux chefs d'exploitation, Messieurs TURLAIS Julien et Vincent, dont le siège d'exploitation est situé 13 rue de Saintonge 16200 Mérignac, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 10,29 hectares appartenant à Monsieur GRASSIAN Baptiste, sis sur les communes de Foussignac, Sigogne et Vaux-Rouillac,

CONSIDERANT le courrier de prolongation adressé à la SCEA TURLAIS ET FILS portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 12 octobre 2022,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA TURLAIS ET FILS au titre d'un agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDERANT qu'avec 158,13 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA TURLAIS ET FILS relève du rang de priorité 2 « - ... agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité dans la limite du seuil d'agrandissement excessif à l'article 5, compris entre 90 ha et 180 ha par chef d'exploitation »,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la DDT de la Charente au plus tard le 11 juillet 2022,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Charente,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA TURLAIS ET FILS, dont le siège d'exploitation est situé 13 rue de Saintonge 16200 Mérignac, est autorisée à exploiter 10,29 ha, dont 9,66 ha de vignes et 0,63 ha de terre, pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Monsieur GRASSIAN Baptiste	Foussignac Sigogne Vaux-Rouillac	ZB 3-12-122-123-125-225 C 80-81-82-91-228-229-230 ZM 79-103-104-107-108

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de Charente et le directeur départemental des territoires de Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 03 octobre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,



Michaël CHARLOT

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-10-20-00008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
TRAULET Stephane 131 (47)



Dossier n°22131

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 01 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 16/08/2022) présentée par M. TRAULET Stéphane dont le siège d'exploitation est situé à « Roubinet » 47110 Sainte Livrade sur Lot relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,8750 hectares appartenant à M. HURISIER à Sainte Livrade sur Lot, sis sur la commune de Sainte Livrade sur Lot,

CONSIDERANT que la demande de M. TRAULET Stéphane au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 16/10/2022,

CONSIDERANT que la demande de M. TRAULET Stéphane est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

M. TRAULET Stéphane dont le siège d'exploitation est situé à « Roubinet » 47110 Sainte Livrade sur Lot **est autorisé** à exploiter 0,8750 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. HURISIER à Sainte Livrade sur Lot	Sainte Livrade sur Lot	CA213

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 20 octobre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-10-20-00009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
TRAULET Stephane 132 (47)



Dossier n°22132

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 01 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 16/08/2022) présentée par M. TRAULET Stéphane dont le siège d'exploitation est situé à « Roubinet » 47110 Sainte Livrade sur Lot relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,7569 hectares appartenant à M. BEHAGUE Patrick à Sainte Livrade sur Lot, sis sur la commune de Sainte Livrade sur Lot,

CONSIDERANT que la demande de M. TRAULET Stéphane au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 16/10/2022,

CONSIDERANT que la demande de M. TRAULET Stéphane est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

M. TRAULET Stéphane dont le siège d'exploitation est situé à « Roubinet » 47110 Sainte Livrade sur Lot **est autorisé** à exploiter 0,7569 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. BEHAGUE Patrick à Sainte Livrade sur Lot	Sainte Livrade sur Lot	CA211

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 20 octobre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-10-27-00027

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter
un bien agricole au titre du contrôle des
structures - DELHOMME Damien (16)



Dossier n°1622291

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 13 juillet 2022) présentée par Monsieur DELHOMME Damien dont le siège d'exploitation est situé La Fayalle 16700 Nanteuil en Vallée, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 48,61 hectares, appartenant à Monsieur BLASAC Franck pour 36,59 ha, sis communes de La Faye, Courcôme, Condac et Bioussac, et, Madame CHASSARD Annie pour 12,02 ha, sis commune de Bioussac.

CONSIDERANT que sur ces 48,61 ha une demande concurrente, portant sur 19,58 ha, a été déposée le 24 mai 2022 par Monsieur PORTEJOIE Michel, dont le siège d'exploitation est situé 50 rue des préjauds – les loges – 16700 La Faye,

CONSIDERANT l'absence de concurrence sur les 29,03 ha restants de la demande de Monsieur DELHOMME Damien,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 96,02 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur DELHOMME Damien relève du rang de priorité 1, « ... - consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 soit 90 ha par chef d'exploitation » pour une surface de 13,56 ha, et du rang de priorité 2, « ... - agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement définis à l'article 5 soit 180 ha par chef d'exploitation » pour une surface 6,02 ha,

CONSIDERANT qu'avec 90,29 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur PORTEJOIE Michel relève du rang de priorité 1, « ... - consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 soit 90 ha par chef d'exploitation» pour une surface de 19,29 ha, et du rang de priorité 2, « ... - agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement définis à l'article 5 soit 180 ha par chef d'exploitation» pour une surface de 0,29 ha,

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Charente lors de sa séance du 12 octobre 2022,

CONSIDERANT qu'au regard de la cohérence parcellaire, il convient de conserver les 19,58 ha dans leur intégralité sans déstructurer les parcelles cadastrées,

CONSIDERANT que M. DELHOMME Damien a transmis le jour de la CDOA l'annexe 4 sans justificatif, certaines modalités d'analyse du critère 8 n'ont donc pu être prises en compte lors de la présentation de son dossier,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur DELHOMME Damien induisent l'attribution de 20 points (dimension économique et viabilité de l'exploitation : 15 points – situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place : 5 points),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur PORTEJOIE Michel induisent l'attribution de 56 points (dimension économique et viabilité de l'exploitation : 15 points - structure parcellaire de l'exploitation : 15 points - situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place : 11 points),

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur PORTEJOIE Michel présente la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur DELHOMME Damien est moins prioritaire que la demande de Monsieur PORTEJOIE Michel,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Charente,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur DELHOMME Damien, La Fayalle 16700 Nanteuil en Vallée, **est autorisé** à exploiter 29,03 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BLASAC Franck 17 ha	Condac 1,22 ha Bioussac 15,78 ha	ZC 32 C 83-86-87-88
CHASSARD Annie 12,03 ha	Bioussac	B 485-519 - C 328-330 - ZK 32

Monsieur DELHOMME Damien, La Fayalle 16700 Nanteuil en Vallée, **n'est pas autorisé** à exploiter 19,58 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BLASAC Franck 19,58 ha	La Faye 10,69 ha Courcôme 8,89 ha	AD 40-131-142 - ZD 41-42-56 - ZK 05 - ZL 70 - ZP 53 YA 10 - YB 48-50 - YC 138

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de Charente et le directeur départemental des territoires de Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 octobre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-10-13-00034

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter
un bien agricole au titre du contrôle des
structures - DESBOIS Aurelien et DEBENEST Alain
(79)



Dossier n° 6 - 11/10/2022

Société en cours de création

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 08/08/2022) présentée dans le cadre d'une installation, par la société en cours de création de Messieurs DESBOIS Aurélien et DEBENEST Alain dont le siège d'exploitation est situé 9, rue du Prés Suraud – La Binacherie 79190 Limalonges, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 118,81 hectares sis sur les communes de Limalonges et Valde-laume, appartenant à :

- Mme COTTINAUD Denise Les Gordins 16700 Ruffec,
- Mme DESFORGES Gisèle 8, rue du Prés Suraud – La Bichacherie 79190 Limalonges,
- Mme GAUVIN Ginette 2, rue du Sillon Pannessac 79190 Limalonges,
- M. DEBENEST Alain 9, rue du Prés Suraud – La Bichacherie 79190 Limalonges,
- Mme BEAUFRETON Anne Marie 19, route de Segondigné 79170 Périgné,
- M. THOREAU Gérard 14, rue du Champ Colas la Scie 79190 Limalonges,
- M. TAFFORIN Jean-Michel 1, la Maingotière 86400 St Macoux,
- Mme DEBENEST Nicole 9, rue du Prés Suraud – La Bichacherie 79190 Limalonges,
- Mme LACROIX DESRIVIERES Liliane Pannessac 79190 Limalonges,
- Mme FOUET Françoise 2, rue des Taillis Pannessac 79190 Limalonges,

- M. DESBOIS Marcel 16, route du Verger La Presle 79190 Clussais la Pommeraie,
- Mme DUPUY Micheline ou Mme LIBOIS Geneviève 11, rue du Sillon Pannessac 79190 Limalonges,
- Mme GRIMAUD Claudette 3, chemin du Lac de Soudan 79190 Montalembert,
- Communauté de communes du Coeur du Poitou 2, place de Strasbourg 79500 Melle,
- M. GRIMAUD Yvon 3, chemin du Lac de Soudan 79190 Montalembert,
- M. THOREAU Roger 4, impasse du Ravelin la Scie 79190 Limalonges,
- M. TERNY 8, rue St Junien Vaussais 79190 Sauzé Vaussais,
- Mme MADY 19, rue des Artisans Limort 79190 Clussais la Pommeraie,
- M. DESBOIS Marcel 16, route du Verger La Presle 79190 Clussais la Pommeraie

CONSIDERANT que pour ces 118,81 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, a été déposée le 14/06/2022, par l'EARL Tapin (Madame, Monsieur TAPIN Marie-France et Bruno) dont le siège d'exploitation est situé 45, rue Robert Béchade 79110 Chef Boutonne,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 08/02/2023,

CONSIDERANT que le reste de la demande de 117,60 ha fait l'objet d'une publicité jusqu'au 2 novembre 2022,

CONSIDERANT que l'article R331-5 du code rural et de la pêche maritime indique lorsque des candidatures concurrentes ont été enregistrées sur tout ou partie des biens qui font l'objet de la demande, l'ensemble des dossiers portant sur ces biens est soumis à la CDOA au cours d'une même séance,

CONSIDERANT la nécessité de statuer sur ces 1,21 ha en concurrence sans attendre la fin de la publicité sus-visée,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 59,41 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Messieurs DESBOIS Aurélien et DEBENEST Alain relève du rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel dans le cadre sociétaire dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 90 ha), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 184,57 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL Tapin, relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 90 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 180 ha), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de Messieurs DESBOIS Aurélien et DEBENEST Alain est prioritaire à celle de l'EARL Tapin (priorité 1 contre priorité 2), au regard du SDREA ,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La société en cours de création de Messieurs DESBOIS Aurélien et DEBENEST Alain dont le siège d'exploitation est situé 9, rue du Pré Suraud – La Binacherie 79190 Limalonges, **est autorisée à exploiter 1,21 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Valdelaume	000 ZN	7

Article 2 :

Une décision sera formalisée ultérieurement concernant les 117,60 ha restants, le délai de publicité n'étant pas encore terminé.

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 13 octobre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-10-13-00035

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter
un bien agricole au titre du contrôle des
structures - EARL BIROT Francois (79)



Dossier n° 1 - 11/10/2022

EARL Birot François

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 04/07/2022) présentée dans le cadre d'une installation, par l'EARL Birot François (Madame, Monsieur BIROT Nadège et François) dont le siège d'exploitation est situé La Haie 79240 Largeasse, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 12,11 hectares sis sur les communes de Largeasse, Vernoux en Gâtine, appartenant à :

- Mme BERTEAUX Marie-Josèphe La Maison Neuve 79240 Largeasse,
- M. BLAIS Samuel l'Etorière 79240 L'Absie,
- M. ROSSARD Michel la Croix Mouroux La Chapelle St Etienne 79240 Moncoutant sur Sèvre,

CONSIDERANT que sur ces 12,11 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, sur 2,99 ha a été déposée le 30/06/2022, par le GAEC la Jolinière (Messieurs MIMAULT Christophe et François) dont le siège d'exploitation est situé à Moncoutant sur Sèvre,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 125,35 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL Birot François relève du rang de priorité 2 (installation d'un agriculteur professionnel dans le cadre sociétaire au-delà du seuil de viabilité 90 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 180 ha), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 85,46 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC la Jolinière relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 90 ha), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande du GAEC la Jolinière est prioritaire à celle de l'EARL Birot François (priorité 1 contre priorité 2) au regard du SDREA ,

CONSIDERANT que le reste de la demande de 9,12 ha n'a fait l'objet d'aucune autre demande,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL Birot François dont le siège d'exploitation est situé La Haie 79240 Largeasse, **est autorisé à exploiter 9,12 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Largeasse	BI	37, 38, 39 et 46
	BK	33, 39, 41, 42 et 118

L'EARL Birot François dont le siège d'exploitation est situé La Haie 79240 Largeasse, **n'est pas autorisé à exploiter 2,99 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Vernoux en Gatine	F	139, 140, 145 et 146

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 13 octobre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-10-10-00017

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter
un bien agricole au titre du contrôle des
structures - EARL DE COURTE PRE (86)



Dossier n°86 2022 239

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 22 juin 2022) présentée par l'EARL DE COURTE PRE (M. Olivier COURADEAU et Mme Emeline COURADEAU) dont le siège d'exploitation est situé au lieu dit Courte Pré 86300 LAUTHIERS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 24,83 hectares appartenant à l'Indivision MORISSET pour 13,31 ha et à Mme Jacqueline GARNIER pour 11,52 ha, sis sur les communes de Archigny (86210) et de Sainte-Radegonde (86300),

CONSIDERANT que sur ces 24,83 ha, une demande concurrente a été déposée en date du 16 juin 2022 par l'EARL LA PETITE ACADIENNE (M. Adrien GAUTIER) pour 65,29 ha en vue de son installation et dont 11,52 ha sont en concurrence avec la demande de l'EARL DE COURTE PRE. La demande de l'EARL n'est pas soumise au contrôle des structures : la surface de l'exploitation après reprise n'excède pas le seuil fixé par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) qui est de 80 ha en Nouvelle-Aquitaine, M. Adrien GAUTIER remplit la condition de capacité agricole et ses revenus extra agricoles ne dépassent pas 3120 fois le SMIC. L'EARL a bénéficié d'une opération libre en date du 21 Juin 2022.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 102,77 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DE COURTE PRE relève du rang de priorité 2 « - agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine soit 180 ha par chef d'exploitation »,

CONSIDERANT qu'avec 76,81 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL LA PETITE ACADIENNE relève du rang de priorité 1 «- Installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre

d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 soit 135 ha pour un chef d'exploitation »,

CONSIDERANT ainsi que la demande de l'EARL DE COURTE PRE (priorité 2) est moins prioritaire que la demande de l'EARL LA PETITE ACADIENNE (priorité 1) pour 11,52 ha de terres en concurrence,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

l'EARL DE COURTE PRE (M. Olivier COURADEAU et Mme Emeline COURADEAU) dont le siège d'exploitation est situé au lieu dit Courte Pré 86300 LAUTHIERS **est autorisée** à exploiter 13,31 ha de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision MORISSET	ARCHIGNY	BP 0056
Indivision MORISSET	ARCHIGNY	BP 0062
Indivision MORISSET	ARCHIGNY	BP 0063
Indivision MORISSET	ARCHIGNY	BP 0064

l'EARL DE COURTE PRE (M. Olivier COURADEAU et Mme Emeline COURADEAU) dont le siège d'exploitation est situé au lieu dit Courte Pré 86300 LAUTHIERS **n'est pas autorisée** à exploiter 11,52 ha de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme Jacqueline GARNIER	SAINTE-RADEGONDE	D 0179
Mme Jacqueline GARNIER	SAINTE-RADEGONDE	D 0198
Mme Jacqueline GARNIER	SAINTE-RADEGONDE	D 0199
Mme Jacqueline GARNIER	SAINTE-RADEGONDE	D 0954

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne. et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10 octobre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-10-13-00036

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter
un bien agricole au titre du contrôle des
structures - EARL TAPIN (79)



Dossier n° 5 - 11/10/2022

EARL Tapin

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 14/06/2022) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par l'EARL Tapin (Madame, Monsieur TAPIN Marie-France et Bruno) dont le siège d'exploitation est situé 45, rue Robert Béchade 79110 Chef Boutonne, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 65,35 hectares sis sur les communes de Loubillé, Melleran et Valdelaume, appartenant à :

- Mme COTTINAUD Denise Les Gordins 16700 Ruffec,
- Mme BONNIFET Marylène 17, rue des Rocs 86240 Iteuil,
- Mme et M. BROUSSARD Elisabeth et Francis Les Grolles 79190 Melleran,
- BDM Notaires Succession de M. AUVIN Edouard 82, Route de Vernantes BP 5 49390 Vernail le Fourrier,

CONSIDERANT que sur ces 65,35 ha, une demande concurrente dans le cadre d'une installation, sur 1,21 ha a été déposée le 08/08/2022, par la société en cours de création de Messieurs DESBOIS Aurélien et DEBENEST Alain dont le siège d'exploitation est situé à Limalonges,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 14/12/2022,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 184,57 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL Tapin, relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 90 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 180 ha), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 59,41 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Messieurs DESBOIS Aurélien et DEBENEST Alain relève du rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel dans le cadre sociétaire dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 90 ha), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de Messieurs DESBOIS Aurélien et DEBENEST Alain est prioritaire à celle de l'EARL Tapin (priorité 1 contre priorité 2), au regard du SDREA ,

CONSIDERANT que le reste de la demande de 64,14 ha n'a fait l'objet d'aucune autre demande,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

L'EARL Tapin dont le siège d'exploitation est situé 45, rue Robert Béchade 79110 Chef Boutonne, **est autorisé à exploiter 64,14 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Loubillé	ZE	67
Melleran	ZL ZM ZP	47, 95, 122 et 125 20, 21, 22, 23, et 50 118
Valdelaume	000 A 000 ZL 000 ZM 000 ZN 045 ZC	649, 650, 823, 1347, 1349, 1365 et 1367 24, 29, 30, 44, 45 et 80 8, 32, 90 4, 37, 38, 39, 44 28, 126 et 127

L'EARL Tapin dont le siège d'exploitation est situé à Chef Boutonne, **n'est pas autorisé à exploiter 1,21 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Valdelaume	000 ZN	7

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 13 octobre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-10-24-00019

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter
un bien agricole au titre du contrôle des
structures - JUILLARD Dominique (19)



Dossier n° 4696

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU les demandes d'autorisation d'exploiter réputées complètes le 25 mai 2022 et 24 juin 2022 présentées par Monsieur JUILLARD Dominique dont le siège d'exploitation est situé Les Aubazines – 785 chemin de la Côte – 19110 BORT-LES-ORGUES relatives à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 55,59 hectares appartenant à Messieurs VERNANGEAL Georges, MAILLARD Christian, LACOMBE Jean-Pierre, MOULINOX Philippe, DELPEUCH Jean-Noël, Madame ROUSSILLON Gisèle et l'Indivision VERGNE Marc, sis sur la commune de SARROUX-SAINT-JULIEN,

CONSIDERANT que sur ces 55,59 ha, trois demandes concurrentes sur 31,10 ha ont été déposées par le G.A.E.C. DU GOUSSOU en date du 28 avril 2022, 12 mai 2022 et 9 août 2022,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 25 novembre 2022,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 217,83 ha par chef d'exploitation après reprise, les demandes de Monsieur JUILLARD Dominique relèvent pour 17,76 ha du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5, soit entre 90 et 180 ha par chef d'exploitation), et pour 37,83 ha du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5, soit 180 ha par chef d'exploitation),

CONSIDERANT qu'avec 78,27 ha par chef d'exploitation après reprise (soit 156,54 ha pour 2 chefs d'exploitation), les demandes du G.A.E.C. DU GOUSSOU relèvent du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit jusqu'à 180 ha pour 2 chefs d'exploitation),

CONSIDERANT que les demandes du G.A.E.C. DU GOUSSOU sont donc prioritaires,

CONSIDERANT l'absence de concurrence pour les 24,49 ha restants,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur JUILLARD Dominique domicilié Les Aubazines – 785 chemin de la Côte – 19110 BORT-LES-ORGUES, **est autorisé** à exploiter 24,49 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
VERNANGEAL Georges	SARROUX-SAINT-JULIEN	218 A 630
MAILLARD Christian	SARROUX-SAINT-JULIEN	218 A 751, 218 A 760, 218 A 761, 218 A 762, 218 A 763, 218 A 939, 218 A 942, 218 A 973, 218 A 975, 218 B 246
LACOMBE Jean-Pierre	SARROUX-SAINT-JULIEN	218 A 746, 218 A 749, 218 A 765, 218 A 910, 218 A 935, 218 A 937, 218 A 938, 218 B 299
MOULINOUX Philippe	SARROUX-SAINT-JULIEN	218 A 632, 218 A 930, 218 B 248, 218 B 250, 218 B 255, 218 B 258, 218 B 262, 218 B 263, 218 B 287, 218 B 288, 218 B 443, 218 B 444
Indivision VERGNE Marc	SARROUX-SAINT-JULIEN	218 A 752, 218 A 753, 218 A 754
DELPEUCH Jean-Noël	SARROUX-SAINT-JULIEN	218 A 1352 J, 218 A 1352 K, 218 A 1353

Monsieur JUILLARD Dominique domicilié Les Aubazines – 785 chemin de la Côte – 19110 BORT-LES-ORGUES, **n'est pas autorisé** à exploiter 31,10 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
VERNANGEAL Georges	SARROUX-SAINT-JULIEN	218 A 626, 218 A 629, 218 A 631, 218 A 634, 218 B 259, 218 B 260, 218 B 273, 218 B 281, 218 B 282, 218 B 283, 218 B 291

LACOMBE Jean-Pierre	SARROUX-SAINT-JULIEN	218 A 625, 218 A 628, 218 A 636, 218 A 915, 218 A 916, 218 A 917, 218 A 918, 218 A 1004, 218 B 244, 218 B 245, 218 B 772
ROUSSILLON Gisèle	SARROUX-SAINT-JULIEN	218 A 639, 218 A 1016 J
MOULINOUX Philippe	SARROUX-SAINT-JULIEN	218 A 627, 218 A 894, 218 A 902, 218 A 963, 218 A 965

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et la directrice départementale des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 24 octobre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-10-13-00032

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ARSICAUD Thierry (79)



Dossier n° 3 - 11/10/2022

Monsieur ARSICAUD Thierry

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole

au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 23/06/2022) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par Monsieur ARSICAUD Thierry dont le siège d'exploitation est situé La Tournerie – La Chapelle Saint Etienne 79240 Moncutant sur Sèvre, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 8,29 hectares sis sur la commune de Moncutant sur Sèvre, appartenant à :

- Mme CORNUAULT Nathalie 75, rue de la Corderie 79000 Niort,

- Mme HUMEAU Eliane 84, rue de la Pironnière 85100 Les Sables d'Olonnes,

CONSIDERANT que pour ces 8,29 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, a été déposée le 29/08/2022, par Monsieur AUBINEAU Fabrice dont le siège d'exploitation est situé 19, rue du Bourg 79240 Saint Paul en Gâtine,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 23/12/2022,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 100,80 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur ARSICAUD Thierry relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 90 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 180 ha), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 102,60 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur AUBINEAU Fabrice relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 90 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 180 ha), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 11/10/2022,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur ARSICAUD Thierry induisent l'attribution de 17 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	15
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	0
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	2
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	0

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur AUBINEAU Fabrice induisent l'attribution de 28 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	15
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	3
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	0
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	5
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	5

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur AUBINEAU Fabrice présente la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur ARSICAUD Thierry est donc moins prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur ARSICAUD Thierry dont le siège d'exploitation est situé La Tournerie – La Chapelle Saint Etienne 79240 Moncoutant sur Sèvre, **n'est pas autorisé à exploiter 8,29 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Moncoutant sur Sèvre	075 AM	8 et 22
	075 AN	104, 109, 110, 111, 112 et 154

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 13 octobre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-10-10-00016

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DELANOE Quitterie (SCEA ARMENTIU) (64)



Dossier n°2022 - 179

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures
La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 25/04/2022) présentée par Madame DELANOE Quitterie (SCEA ARMENTIU), dont le siège d'exploitation est situé à Carresse Cassaber, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 36 ha 07 appartenant à Madame DELANOE Geneviève et le GFA GARDEL, sis sur les communes de Carresse-Cassaber et Labastide-Villefranche,

CONSIDERANT que sur ces 36 ha 07, une demande concurrente sur 36 ha 07 a été déposée par Mr COURREGES Olivier de Carresse Cassaber en date du 20/07/2022, en vue d'un agrandissement,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 25 octobre 2022,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec une superficie pondérée de 66 ha 27 par chef d'exploitation après reprise, la demande de Madame DELANOE Quitterie (SCEA ARMENTIU) relève du rang de priorité N°4 (demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel),

CONSIDERANT qu'avec 79 ha 25 par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur COURREGES Olivier relève des rangs de priorité N°1 (consolidation d'exploitation dans la limite du seuil de viabilité) et N°2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif),

CONSIDERANT que la demande de Monsieur COURREGES Olivier est prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

Madame DELANOE Quitterie (SCEA ARMENTIU), dont le siège d'exploitation est situé à Carresse Cassaber, **n'est pas autorisée** à exploiter 36 ha 07 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
Madame DELANOE Geneviève et le GFA GARDEL	Carresse Cassaber	A 50, 161, 162, 163, 170, C 175, 176, ZA 17A, 34J, 34K, 55, 61A, 63J, 63K, 63L, ZB 18A, 35J, 35K, 51, 73, ZD 20, ZE 2
	Labastide Villefranche	ZE 26J, 26K, 26L

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10 octobre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr
- Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-10-10-00013

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un
bien agricole au titre du contrôle des structures -
SCEA MERLOU (64)



Dossier n°2022-184

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole

au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 27/04/2022) présentée par la SCEA MERLOU, dont le siège d'exploitation est situé à Viella, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4 ha 88 appartenant à l'Indivision PRECHACQ, sis sur les communes de Aydie, Aubous et Mont-Disse,

CONSIDERANT que sur ces 4 ha 88, une demande concurrente sur 4 ha 88 a été déposée par l'EARL LAHITOLE à Arricau Bordes en date du 19/07/2022, en vue d'un agrandissement,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 27/10/2022,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec une superficie pondérée de 285 ha 84 par chef d'exploitation après reprise, la demande la SCEA MERLOU relève du rang de priorité N°3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif),

CONSIDERANT qu'avec une superficie pondérée de 125 ha 41 par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL LAHITOLE relève du rang de priorité N°2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif),

CONSIDERANT que la demande de l'EARL LAHITOLE est prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

La SCEA MERLOU, dont le siège d'exploitation est situé à Viella, **n'est pas autorisée** à exploiter 4 ha 88 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Référence cadastrale
Indivision PRECHACQ	Aydie	A 549, 550
	Aubous	A 371
	Mont-Disse	A 192, 194, 195

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10 octobre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2022-11-22-00001

Arrêté de subdélégation de signature à Monsieur
Pierrick MAGNEN - DAF



ACADÉMIE DE BORDEAUX

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté de subdélégation de signature à Monsieur Pierrick MAGNEN

LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE, RECTRICE DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIERE DES UNIVERSITES

Vu les arrêtés de Madame la préfète de la région Nouvelle Aquitaine, en date du 29 décembre 2020 et du 8 février 2021, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités ;

Vu la convention signée le 4 février 2021 entre la directrice de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et la rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, relative à la subdélégation de gestion et à l'utilisation des crédits du programme 362 « Ecologie » du Plan France Relance ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : Subdélégation de signature est accordée à Monsieur Pierrick MAGNEN, à l'effet d'effectuer, dans le progiciel CHORUS, les actions pour lesquelles il a reçu une habilitation de l'AIFE, notamment :

- Saisie et validation des engagements juridiques, saisie de la constatation et de l'annulation de la constatation du service fait, certification du service fait, saisie et validation des demandes de paiement pour les programmes suivants : 139, 140, 141, 150, 172, 214, 230, 231, 362, 363, 364, 723.
- Saisie, validation et signature des opérations liées à l'émission des titres de recettes pour ces mêmes programmes.

Article 2 : Le secrétaire général de l'académie de Bordeaux et la directrice régionale des finances publiques de la région Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Spécimen de signature
De Monsieur Pierrick MAGNEN
Visé par le présent arrêté

Fait à Bordeaux, le **22 NOV. 2022**

La Rectrice,

Anne BISAGNI-FAURE

